



Saint-Denis, le 14 novembre 2023

**Arrêté n°2023- 2480 /SG/SCOPP/BCPE
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de
l'environnement pour l'aménagement d'un parc de loisirs dit « Parc du Volcan »,
sur la commune du Tampon**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles, L.121-15 et suivants, L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-17, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.121-1 et suivants, R.122-1 à R.122-6, R.123-1 à R.123-25, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le Code du Patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par la commune du Tampon, sis 256 rue Hubert Delisle 97430 Le Tampon, représentée par son maire M. André Thien-Ah-Koon, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet du Parc du Volcan, sur le territoire de la commune du Tampon ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 5 janvier 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et notamment l'étude d'impact environnementale ;

VU la demande, présentée le 12 octobre 2021 par la commune du Tampon, tendant à obtenir dérogation à l'interdiction générale de défricher ;

VU l'avis de l'ONF du 17 février 2023 ;

- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 avril 2023 ;
- VU** l'avis tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE demandé le 7 janvier 2022 ;
- VU** les avis de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion, demandés les 7 janvier 2022 et 9 janvier 2023 et reçus respectivement les 09 février 2022 et 23 février 2023 ;
- VU** les avis de l'Office National des Forêts, demandés les 7 janvier 2022 et 09 janvier 2023 et reçus les 16 mars 2022 et 21 février 2023 ;
- VU** la demande de compléments faite à la commune du Tampon en vue de la régularisation du dossier en date du 5 avril 2022 ;
- VU** les compléments reçus en date du 22 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-1081/SG/SCOPP/BCPE en date du 1^{er} juin 2023 portant ouverture de l'enquête publique ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 juin 2023 au 9 août 2023 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 août 2023 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune du Tampon, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 24 juin 2023 ;
- VU** le courrier du 27 juillet 2023 transmis par la commune du Tampon suite à l'avis défavorable de la CDPENAF en date du 26 juillet 2023 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune du Tampon, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 15 septembre 2023 ;
- VU** le rapport et les conclusions du service de Police des Eaux en date du 25 septembre 2023 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CodeRST) en date du 5 octobre 2023 ;
- VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté demandé le 11 octobre 2023 et reçu le 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation

La commune du Tampon, sise 256 rue Hubert Delisle 97430 Le Tampon, représentée par son maire M. André Thien-Ah-Koon, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2. Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement d'un parc de loisirs dit « Parc du Volcan » sur la commune du Tampon tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- Autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
- Dérogation à l'interdiction générale de défricher

Article 3. Caractéristiques et localisation

3.1. Nomenclature

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(s) par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	A

3.2. Localisation

Le Parc du Volcan est situé au nord-est de la commune du Tampon (cf. plan de situation en annexe 1), au lieu-dit Bourg Murat. Ce lieu-dit, situé au sommet de la route des Plaines, se trouve à 1600 m d'altitude.

Le Parc du Volcan s'étend sur une surface d'environ 18,5 ha mais seuls 11,7 ha seront aménagés. Plusieurs routes se situent autour du périmètre du parc, la route nationale n°3, la route des Herbes Blanches et le chemin du Champ de Foire.

Le projet s'insère au sein du « champ de foire », en continuité des axes de circulation principaux et du village. Il est accolé au lotissement de la Cité des Topazes.

3.3. Description des aménagements et travaux

Les plans détaillés des aménagements projetés sur le site du parc du volcan sont fournis en annexe n°2 – plan masse général.

Le projet comprend les éléments suivants :

- un « pumptrack » (piste cycliste en boucle fermée constituée de bosses et de virages relevés) de 274 ml ;
- 800 ml de pistes VTT ;
- 11 km de cheminements piétons, dont 6 km sont accessibles aux personnes à mobilités réduites (PMR) ;
- 3 aires de stationnements en matériaux perméables pour une capacité totale de 549 places, dont 15 places PMR réparties de la manière suivante :
 - un parking Nord de 110 places dont 3 places PMR ;
 - un parking Ouest de 278 places dont 6 places PMR et 4 places Bus ;
 - un parking Sud de 161 places dont 6 places PMR ;
- un bassin de régulation des eaux pluviales d'une capacité de 1400 m³ et un réseau de noues de récupération des eaux pluviales ;
- une aire de jeux pour enfants, constituée de toboggans, de talus (restanque), filets de grimpe, murs d'escalades et de balançoires ;
- une aire de jeux monumentale dite "aire de jeu du volcan" ;
- une serre géodésique pour les plantes endémiques et indigènes ;
- aires de pique-nique avec kiosques ;
- une plaine sportive avec agrès sportifs ;
- 2 bâtiments d'accueil dont un de 226m² et un de 32m², de 6 blocs sanitaires accessibles aux PMR de 8m² chacun et un poste de secours de 86m²;
- gradines paysagères, destinées à accueillir du public assis lors de représentations non sonorisées ;
- 4 structures couvertes pour abriter les visiteurs, d'une surface totale de 1300 m².

3.4. Gestion des eaux pluviales

Le projet présente peu d'imperméabilisation sur le site. La gestion des eaux pluviales consiste principalement en la collecte des eaux des 4 bassins versants identifiés (bassin versant 1, 2, 3, et 6) et leur évacuation vers différents exutoires existants (cf. plan de localisation des exutoires et des bassins versants en annexe 3).

Seule une partie du parc présente une imperméabilisation justifiant la mise en place d'un bassin de rétention avec débit de fuite dans la partie nord du site.

Le parking Sud représenté par le BV6 ne présente pas d'imperméabilisation ni de changement de configuration topographique par rapport à l'état initial. Il ne fait pas l'objet de mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales.

La collecte et la circulation des eaux pluviales au sein du projet sont gérées principalement au moyen de noues.

Au total, 3 profils de noues ont été établis.

- Noue de type 1 :
 - largeur : 3,5 m,
 - profondeur : 100 cm,
 - largeur au plafond : 50 cm,
 - fruit des berges : 3/2.

- Noe de type 2 :
 - largeur : 2,3 m,
 - profondeur : 60 cm,
 - largeur au plafond : 50 cm,
 - fruit des berges : 3/2.
- Noe de type 3 :
 - largeur : 2 m,
 - profondeur : 50 cm,
 - largeur au plafond : 50 cm,
 - Fruit des berges : 3/2.
- Noe de type 3 :
 - largeur : 1,5 m,
 - profondeur : 50 cm,
 - largeur au plafond : 0.50 cm,
 - fruit des berges : 3/2.

Le linéaire global de noe est présenté dans le tableau suivant :

	Type 1	Type 2	Type 3
BV 1	0	100	650
BV 2	0	0	120
BV 3	355	145	1550

Le linéaire de réseau enterré est présenté dans le tableau suivant :

	Cadre 2m00 x 1m00		Cadre 1m60 x 1m00	
	Pente 1%	Pente 2%	DN800	DN500
BV 1	0	0	0	0
BV 2	0	0	0	0
BV 3	130	45	90	80

le nombre de traversée est présenté dans le tableau suivant :

	DN1000	DN800	DN500	DN400	DN300
BV 1	0	1	0	7	3
BV 2	0	0	0	0	2
BV 3	4	1	0	4	20

L'ouvrage de rétention/régulation du BV 3 est un ouvrage à ciel ouvert de 1400 m³ (cf vue de dessus et profil en annexe 3) qui sert également de bassin de tranquillisation avec la mise en place d'enrochement.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- cote de débordement : 1597.09 m NGR
- cote de fond : 1594.76 m NGR
- volume de stockage nécessaire : 1400 m³ à la cote 1596.44 m NGR

Les plans détaillés du réseau de gestion des eaux pluviales mises en place sur le site du parc du volcan sont fournis dans les annexes 4 à 9.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences

4.1. Avant le démarrage des travaux

4.1.1. Généralités

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

4.1.2. Études acoustiques

Pendant la période de préparation, une note technique est produite afin de répondre aux questionnements formulés par l'ARS et la MRAE et notamment :

- l'explication détaillée de la méthodologie retenue pour l'étude acoustique ;
- levée des incertitudes, imprécisions et incohérences observées ;
- la démonstration de la suffisance et de l'efficacité des dispositifs de protection phonique envisagés (murs en gabions).

Cette note est transmise au comité de suivi défini au 5.2.3 pour validation.

Si besoin, et sur demande du comité de suivi, une nouvelle campagne de mesurage acoustique pour caractériser le niveau de bruit actuel, en cohérence avec les 3 études déjà menées, est réalisée.

4.2. En phase travaux

Le bénéficiaire s'associe à un coordonnateur environnemental et un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés.

4.2.1. Généralités

Tout incident lors de la conduite du chantier portant atteinte à la gestion de l'eau et aux milieux naturels est signalé immédiatement et au plus tard un jour calendaire suivant l'événement au service en charge de la police de l'eau.

Les débroussaillages se font à l'avancement du chantier et non pas par phase globale de type de travaux afin d'éviter la mise à nu du terrain. Une remise en état des aires ne nécessitant pas d'intervention ultérieure est réalisée à l'avancement du chantier et non pas en fin de chantier. La végétalisation immédiate des aires non revêtues et l'arrachage des pestes végétales sont entrepris de concert.

Les installations de chantier sont raccordées au réseau d'eaux usées ou un système autonome d'eaux usées.

Des kits anti-pollutions doivent être présents sur site et sur chaque engin.

Les engins sont stationnés en dehors des zones sensibles (zones inondables, zones humides, périmètre de protection de captage). Les aires de stationnement sont réalisées selon les caractéristiques suivantes :

- polyane (film plastique imperméable) ;
- géotextile (tissu absorbant) doublé ;

- couche de grave de 10-20 cm d'épaisseur.

Les engins sur le chantier doivent être entretenus ou réparés sur des surfaces étanchées et parfaitement isolées.

Il est interdit de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles, ou de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travail, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement).

Les arbres présents sur le site sont conservés, éventuellement taillés par des personnes compétentes si nécessaires au bon déroulement des travaux.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

4.2.2. Mesures relatives à la gestion des déchets et déblais (ME10)

Les matériaux extraits sont remobilisés sur place pour les travaux de VRD (remblais sous les voiries) et d'aménagement paysager (espaces verts, murets et murs d'enceinte).

Les roches issues des terrassements sont concassées sur place pour faciliter leur réemploi in situ.

Les matériaux excédentaires (terre végétale et roches) seront évacués vers les filières de traitement agréées.

Un cahier de suivi des déblais est mis à la disposition des services de l'État et les bons d'évacuation ainsi que les bons de mise en décharge associés.

Une surveillance est effectuée par le maître d'œuvre pendant les travaux afin d'éviter que le projet ne soit l'occasion de travaux annexes d'emprunt ou de mises en dépôt de matériaux, préjudiciables au libre écoulement des eaux ou aux milieux aquatiques.

Le suivi et la traçabilité de l'élimination des déchets du chantier sont réalisés, des bons de déchets seront émis et un suivi des déchets de chantier sera réalisé. Tout brûlage est interdit et l'évacuation des déchets verts se fera via la filière adéquate agréée.

Le suivi des déchets issus des sanitaires de chantiers est fait jusqu'à la filière d'élimination finale en centrale d'épuration. Les justificatifs de traitement sont mis à disposition des services en charge du contrôle du chantier.

Tous les emballages, déchets, produits souillés ou pollués sont évacués conformément à la réglementation en vigueur vers des filières autorisées et adaptées aux données de sécurité des produits employés.

Les déchets sont stockés provisoirement dans des bennes régulièrement vidées. Tous les déchets (ordures, béton, produits de découpe, chutes, gravats, métaux...) sont régulièrement évacués hors du site, conformément à la réglementation.

La laitance de nettoyage et rinçage des camions à béton (et outils/machines en contact avec du béton) est déversée dans des fosses étanches prévues à cet effet. Les produits ainsi accumulés sont transportés vers un lieu de dépôt agréé.

Les produits toxiques sont évacués ou stockés dans des endroits protégés (zone étanche avec toit et structure en dur) et des protections sont disposées (sacs de sables, ancrages, etc).

Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans les réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

4.2.3. Mesures en cas de pollutions accidentelles

Des consignes d'alerte en cas d'accident sur le chantier sont affichées. La pollution occasionnée est traitée immédiatement à l'avancement du chantier.

Les mesures de précautions suivantes sont prises en compléments des dispositions du Plan Général de Coordination et du Plan d'Assurance Environnement établis pour chaque chantier :

- arrêter immédiatement l'engin d'où provient la fuite ;
- avertir le plus rapidement possible le service mécanique concerné ;
- étancher la fuite si possible ou évacuer la cause de la pollution ;
- mettre en place des produits absorbants (sciure de bois, boudins, granulés, feuilles absorbantes, etc.) pour récupérer le maximum de produits polluants déversés ;
- si la fuite persiste, poser un bac de vidange ou un autre contenant pour récupérer les produits polluants continuant à se déverser ;
- si la fuite s'étend, reconnaître le cheminement du produit et limiter au maximum l'étendue du polluant à l'aide de barrage de terre, de boudins, etc.
- en fonction des caractéristiques de la pollution, des procédés de traitement des eaux et/ou des sols sont mis en œuvre.

Les entreprises réalisant les travaux disposent, sur les lieux mêmes du chantier, de moyens de récupération des produits polluants (huiles de carter, fluide flexibles, hydrocarbures...), tels que fût de 200 l, cuve étanche, produits absorbants (kits antipollution – kit absorbant hydrocarbures) permettant un arrêt rapide de toute fuite constatée, la récupération et l'évacuation desdits produits. Le matériel nécessaire et adapté à la remédiation d'une pollution (produits absorbants, pompes...) est présent en permanence sur le chantier et disponible.

En cas de déversement de polluants (hydrocarbures) sur le sol, il convient de compléter les mesures d'urgence définies ci-dessus par :

- le décapage soigneux de la zone polluée avec une pelle jusqu'au sol sain ;
- le stockage de la terre polluée à l'écart du milieu sensible ;
- l'évacuation rapide des sols pollués par une entreprise spécialisée vers un site agréé.

En cas de pollution, les responsables du chantier doivent informer le service de la Police de l'Eau de la DEAL.

4.2.4. Mesures de gestion des eaux pluviales

Durant les travaux, diverses mesures sont à prendre pour limiter le transport de particules fines par les eaux de ruissellement en cas de pluies et limiter l'augmentation du taux de MES dans les fossés exutoires et les ravines.

Un système de collecte et de gestion des pollutions (MES, hydrocarbures) des eaux pluviales est mis en place en phase travaux.

Les systèmes de gestion des eaux pluviales (noues, réseaux enterrés et traversées, bassins de rétention) sont réalisés à l'avancement des travaux de terrassement afin d'éviter les phénomènes de lessivage des sols lors d'épisodes pluvieux. La conception du projet et le phasage des travaux permettent de réaliser le réseau définitif de gestion des eaux pluviales dès le démarrage des travaux.

Aucun rejet d'eaux pluviales issues du chantier ne peut être effectué directement, sans traitement préalable.

Des dispositifs d'assainissement provisoire sont mis en place, au moyen de bassins de décantation doublés d'un géotextile, à chaque point bas sur chaque aire de chantier permettant aux eaux de ruissellement issues des zones de travaux (zone terrassée, installation, dépôts temporaires) d'être drainées, traitées et rejetées au milieu naturel. Des merlons en limite d'aire de travail sont installés afin d'isoler les aires de travail et de diriger les eaux vers les systèmes de traitements des eaux de surfaces. Ces ouvrages de traitement des eaux pluviales sont réalisés dès le début des travaux et entretenus durant toute la durée du chantier. Un cahier d'entretien de ces ouvrages est tenu et mis à disposition des agents en charge de la police de l'eau.

4.2.5. Mesures concernant l'éclairage du chantier (MR11)

Les mesures prises sont les suivantes :

- tout éclairage est proscrit à partir de 17h30 en hiver et 18h00 en été sauf opération exceptionnelle ;
- aucun éclairage de nuit n'est autorisé pendant les périodes prévisionnels d'échouage massif de l'avifaune marine déterminées par la SEOR ;
- les éclairages doivent être conformes aux recommandations de la charte Nature&Nuit :
 - température de couleur maximale de 2 200 K ;

- réalisation d'une étude d'éclairage justifiant les niveaux d'éclairage minimum ou luminances maintenus suivant les nouveaux critères de classification des voiries de l'Association Française de l'Éclairage et de la Norme NF EN 13201 (« éclairer juste ») ;
- Upward Light Ratio – ULR -0 % luminaire et 0 % installé ;
- mise en place d'un dispositif CLO (Constant Lumen Output) de baisse d'intensité à la mise en service avec une baisse de 30 % dès la baisse de fréquentation et au plus tard à 20 h et abaissement supplémentaire à 50 % de 22 h à 4h ;
- mise en place d'horloges astronomiques radio synchronisées par une antenne GPS à condition que l'ensemble des luminaires en aval d'une armoire soit remplacé.

Toute opération exceptionnelle de nuit indispensable au bon déroulement du chantier nécessitant la mise en œuvre d'un éclairage de chantier doit faire obligatoirement l'objet d'une information préalable dans un délai de 1 mois avant les travaux auprès du service de la police de l'eau. Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'à titre d'exception compte-tenu des enjeux forts vis-à-vis de la faune.

Le service de la police de l'eau se réserve la possibilité de s'opposer à cette demande si la réalisation de cette opération de nuit n'est pas absolument indispensable.

Dans tous les cas, aucun éclairage de nuit n'est autorisé pendant les périodes prévisionnelles d'échouage massif de l'avifaune marine déterminées par la SEOR.

La réalisation de travaux de nuit nécessite une supervision par un écologue qui est en charge de :

- l'élaboration d'une procédure d'échouage visant à permettre la récupération des oiseaux échoués ;
- d'une sensibilisation du personnel sur le chantier à la procédure de récupération des oiseaux échoués ;
- la vérification de l'application des recommandations de la SEOR en matière d'éclairage.

Un bilan est établi après chaque période de travail nocturne.

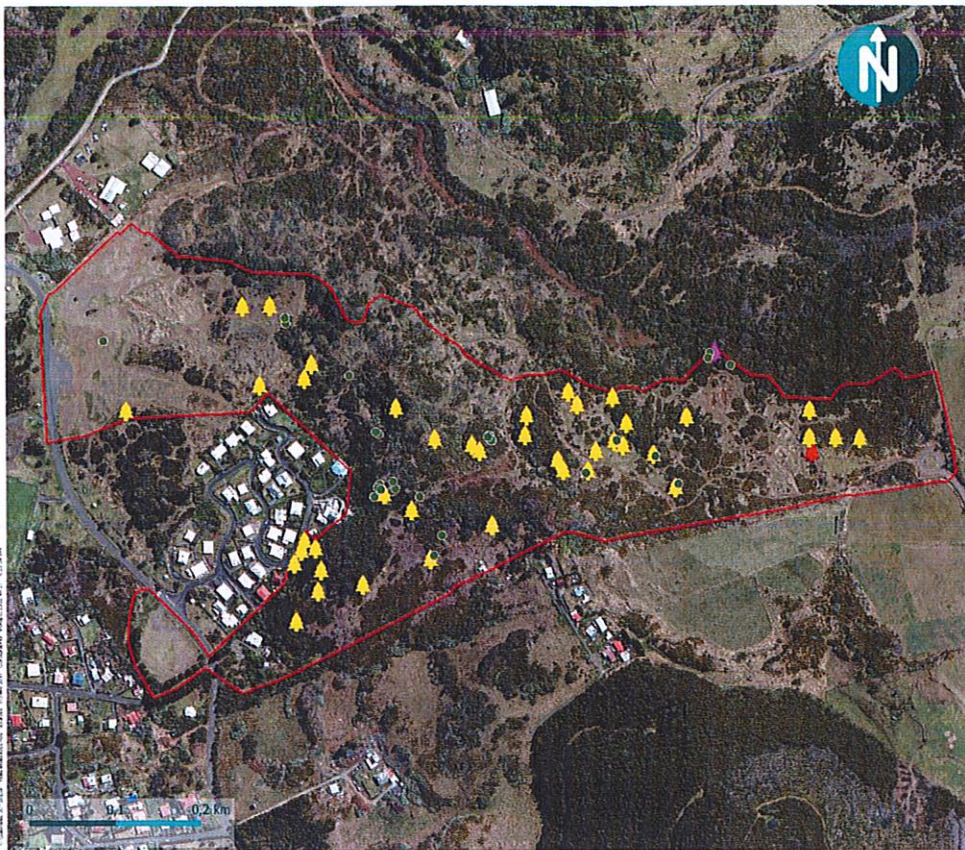
4.2.6. Mesures de réduction, d'évitement et d'accompagnement concernant la flore

a) Évitement des arbres remarquables recensés sur l'aire d'étude (ME3 et ME5)

L'objectif de cette mesure est de conserver les arbres remarquables en adaptant le tracé des éléments du projet.

Chaque arbre à préserver sera marqué à l'aide d'une rubalise et/ou d'une protection bois. Le coordinateur environnement peut également mettre en place s'il le juge nécessaire un système d'haubanage autour des arbres. Ce système permet de protéger l'arbre et de garantir son maintien dans le temps.

Les arbres concernés par cette mesure d'évitement sont localisés sur la carte suivante.



Flore remarquable évitée dans le cadre du projet

Volet environnemental de la mission de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du Parc du Volcan

- Aire d'étude rapprochée
- ▲ Sophora denudata (Espèce protégée)
- ▲ Datis borbonica
- Espèces d'enjeu moyen
- ▲ Arbre remarquable (Acacia heterophylla Willd., 1806)



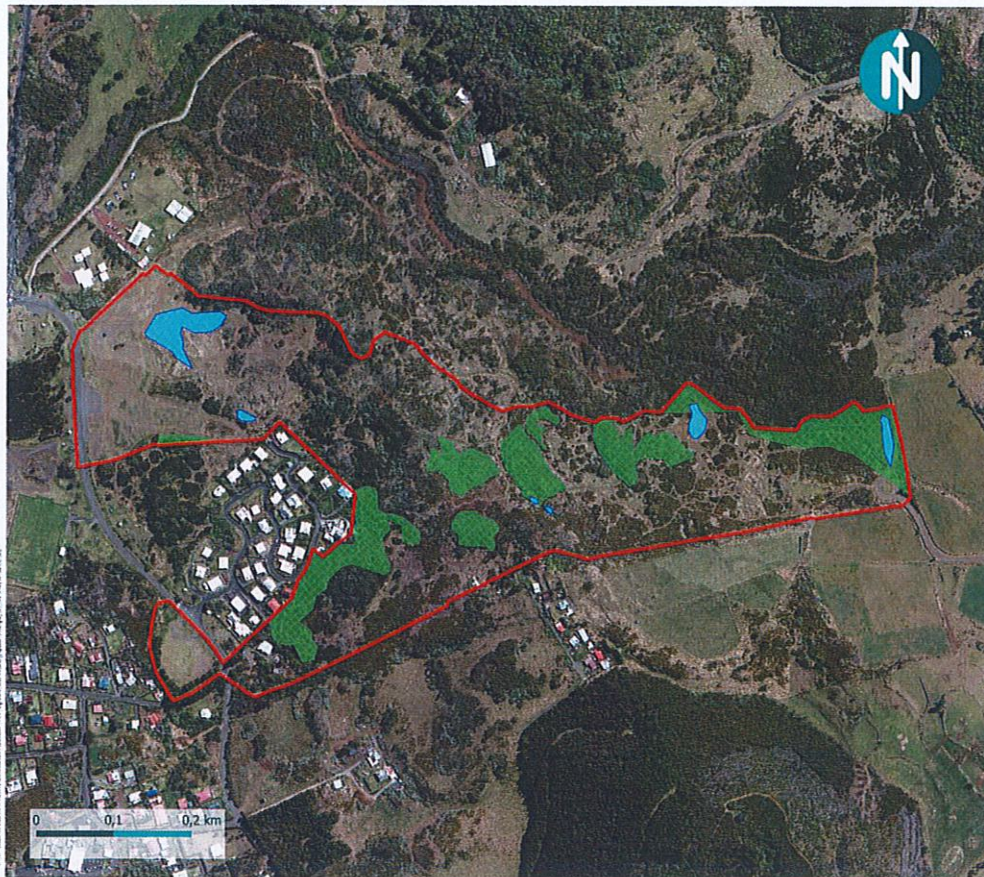
Cette intervention est effectuée par un botaniste en amont des différentes opérations de travaux. Les espèces seront signalées par des piquets ou de la rubalise et seront impérativement préservées.

Le balisage est réalisé avant le démarrage et un bilan de suivi du respect des marquages est soumis au service de l'État avant la fin des travaux.

b) Balisage préventif des zones non concernées par la dérogation défrichement et des zones humides (ME6)

L'objectif de cette mesure est d'éviter, en phase travaux :

- la destruction des zones humides identifiées au sein de l'aire d'étude rapprochée, et par conséquent les espèces d'invertébrés qui sont inféodés à ces zones (odonates notamment).
- le défrichement au sein des zones interdites au défrichement, identifiées par l'ONF (voir les articles du Titre III PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION À L'INTERDICTION GÉNÉRALE DE DÉFRICHER).



Zones humides et zones interdites au défrichement à matérialiser en phase

Volet environnemental de la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Parc du Volcan

- Aire d'étude rapprochée
- Principale zone humide du projet
- Zones interdites au défrichement



Les zones humides et les zones interdites au défrichement sont clairement matérialisées de sorte à éviter les travaux au sein de ces dernières.

La surface de ces zones étant importante, le coordinateur environnement juge des zones à matérialiser (au droit des zones d'intervention) et du type de matérialisation à mettre en place (filet de chantier, rubalise, panneau indicateur).

Le balisage est réalisé avant le démarrage des travaux et le suivi du respect des marquages tout au long du chantier par le coordonnateur environnemental.

c) Adaptation de la période des travaux sur l'année (ME8)

Au vu des espèces présentes et du caractère nicheur de certaines espèces d'oiseaux occupant les milieux représentés sur le site du projet, le phasage des travaux s'adapte aux contraintes écologiques des espèces.

En se référant aux espèces potentiellement nicheuses sur la zone impactée (Oiseaux et Papillons) et les périodes sensibles associées, il ressort que la période la plus propice pour réaliser les travaux importants de défrichement s'établit entre les mois de mai et de juillet permettant d'éviter la période de reproduction pour la plupart des espèces concernées. En cas d'absence d'observation de nids, les travaux pourront être opérés dans un délai de 5 jours suivant le passage de l'expert écologue, à défaut de quoi un nouveau repérage sera nécessaire.

Une attention est apportée à la présence possible du Busard de Maillard.

Le bénéficiaire prévoit un accompagnement de l'entreprise par un écologue, à pied d'œuvre, pendant les travaux d'ouverture des emprises.

En cas de découverte de nid occupé, il est procédé à une mise en défens autour du nid. Le périmètre dépend de l'espèce concernée. Il est de 5 m pour *Zosterops borbonica borbonica*. **En aucun cas, il ne peut être procédé aux déplacements de ce nid.**

La réalisation des travaux dans la zone de protection du nid est reportée (ou les travaux sont interrompus, s'ils ont débuté) dans l'attente de l'éclosion des œufs et l'envol des oisillons.

La DEAL Réunion est immédiatement informée par le bénéficiaire sur les dispositions entreprises et/ou prévues pour éviter tout impact.

d) Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible d'impacter négativement le milieu (ME9 et ME12)

L'objectif de cette mesure vise à éviter la pollution des milieux liée à l'utilisation de produits phytosanitaires ou autres produits nocifs (raticides par exemple) et les conséquences néfastes associées à l'utilisation de ces produits sur la faune.

En phase travaux et exploitation, le recours à l'utilisation de produits phytosanitaires pour les aménagements paysagers par exemple sera proscrit. Il en va de même pour l'utilisation de raticide.

e) Mesures de biosécurité pour réduire les risques d'expansion des EEE (MR10)

Les règles de biosécurité suivantes sont respectées afin de ne pas enrichir la banque de graines d'espèces exotiques envahissantes déjà présentes et favoriser la dissémination de ces dernières dans les milieux naturels encore préservés situés aux abords :

- Définir des règles d'hygiène : nettoyage des véhicules (roues, gardes-boues, châssis) et des équipements du personnel (chaussures, vêtements, outils) avant les accès quotidiens au site pour éviter le transport de graines exogènes provenant de l'extérieur sur la zone de chantier.
- Une inspection des véhicules par le coordinateur environnement (ou l'ingénieur écologue) est réalisée lors des visites régulières de chantier, afin de vérifier qu'aucune trace de boue ni aucun végétal ou morceau de végétal visible ne sont présents sur les véhicules à l'entrée des pistes d'accès.
- Mettre en place des dispositifs de lavage des engins et des outils au sein des installations de chantier : décrotteur, débourbeur, dispositifs de lavage à sec, etc.
- Mettre en place une gestion optimisée et adaptée des matériaux et terres contaminées par des espèces exotiques envahissantes et des déchets verts associés à celles-ci lors des décapages et des mouvements de terre.
- Suivre l'évolution des espèces exotiques envahissantes tout au long du chantier par le Coordinateur environnement qui mettra en place un plan de lutte contre des EEE.
- Les mesures de lutte qui sont mises en place tout au long du chantier peuvent s'étendre au-delà des emprises strictes du chantier (zone tampon de 5 m de largeur) afin de prévenir toute apparition de nouvelles espèces exotiques qui pourraient être disséminées par les activités du chantier.

Cas particulier des terres végétales stockées :

Lors des premières opérations de travaux de décapage, les terres végétales sont stockées par horizon, en prévision d'une réutilisation post-terrassement. Ces terres sont stockées en merlon, n'excédant pas 2 à 3 m de hauteur.

Un tri est réalisé en fonction de lieux de prélèvements de la terre végétale : les horizons superficiels des zones envahies par les EEE sont séparés de ceux prélevés sur les zones préservées afin de privilégier la réutilisation des matériaux non contaminés pour la re végétalisation du site.

Le coordinateur environnemental doit réaliser :

- un contrôle des BSD et mouvements de matériaux terreux (registre de suivi) ;
- un contrôle de la propreté des engins et de la bonne gestion des bennes à déchets par écologue en charge du suivi (ou coordinateur environnement) ;
- un contrôle du bon entretien des délaissés de chantier (dépôts de terre, zones mise à nu, etc.).

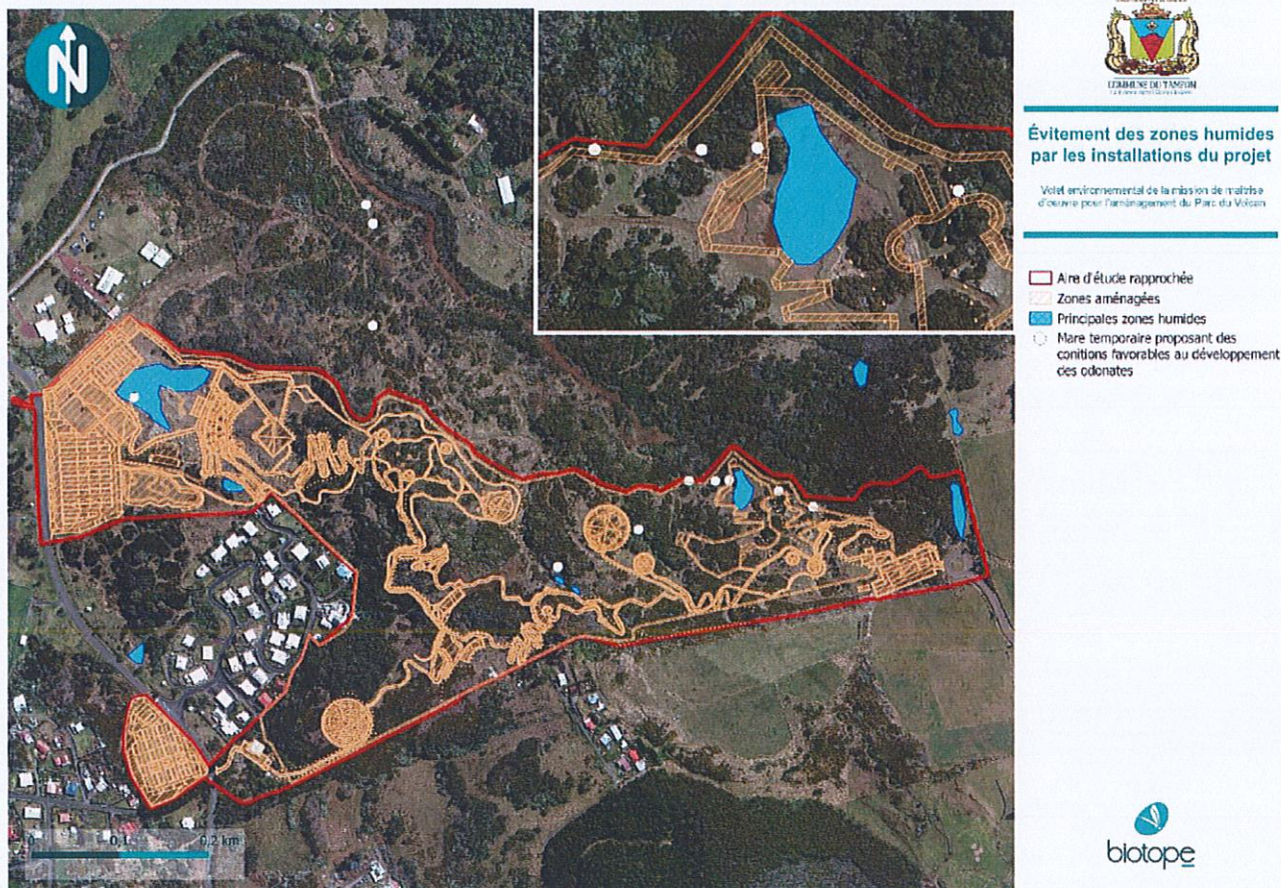
f) Évitement des zones humides (ME13)

L'objectif de cette mesure est de conserver les zones humides mises en évidence sous l'emprise du projet et les espèces qui y sont inféodés (invertébrés).

La figure ci-dessous présente la localisation des aménagements vis-à-vis des zones humides et des « mares temporaires ».

On note que des aménagements se superposent aux mares temporaires. Toutefois, ces aménagements correspondent à des passerelles immersives qui passeront à quelques dizaines de centimètres du sol et ne devraient pas empêcher les mares de se reformer.

La vérification de la conformité de la réalisation du projet avec cet évitement est réalisé dans le cadre du suivi environnemental.



g) Plantations diverses (MR4 et MR5)

les plantations pour les espaces verts au contexte paysager et climatique permettent d'éviter les risques de prolifération des espèces exotiques envahissantes (EEE) et en favorisant l'occupation du milieu par des espèces indigènes voire endémiques.

Les espèces mises en place respecteront une palette végétale correspondant au peuplement végétal de la zone. La palette végétale mise en place est décrite de façon détaillée dans le document référencé PJ n°4 -AUE Parc du Volcan - Étude d'impact (page 430-449) du dossier d'instruction.

h) Limitation / adaptation des emprises des travaux (MR8)

Cette mesure vise à garantir que les travaux ne portent pas atteinte aux milieux adjacents aux zones à aménager.

L'ensemble des zones de travaux et base vie sont balisées par l'ingénieur écologue à l'aide de moyens légers (rubalises, grillage orange...) à lourds (barrière HERAS, clôture, ...) selon la sensibilité des espaces à préserver.

Au préalable du début des travaux, les zones d'intervention sont retranscrites sur plan par l'entreprise en charge des travaux et vérifiée en phase de préparation du chantier (au travers de la mission VISA). Sur site, les emprises sont piquetées et le coordonnateur en charge du suivi environnemental doit vérifier le bon respect de ces emprises.

L'ensemble des zones temporaires de chantier (stockage, base vie ...) reste au sein des zones à aménager.

Une attention particulière est apportée :

- aux zones humides,
- aux zones non concernées par la dérogation à l'interdiction générale de défricher (cf. mesure (ME6).

Les surfaces à défricher n'excèdent pas 4 ha.

i) Action expérimentale de génie écologique (MA3)

Cette mesure vise à la translocation des jeunes individus d'espèces indigènes impactés par les travaux de défrichement.

La translocation des plus jeunes individus des espèces indigènes sur l'emprise des débroussaillages (dont Tamarin des hauts, Branle vert et Branle blanc) se décompose comme suit :

- piquetage préalable par Coordinateur environnement des individus d'espèces indigènes présents sur l'emprise à débroussailler (à l'aide d'étiquettes métalliques avec identifiant unique de l'individu) ;
- prélèvement des sauvageons et jeunes arbustes impactés par les futurs travaux de débroussaillage en prenant soin de prélever une motte suffisamment volumineuse pour intégrer les racines (environ 1/3 du volume du système aérien) ;
- arrosage et mise en jauge temporaire des transplants à l'ombre (max. 2h) ;
- préparation des zones réceptrices préalablement validées par le CE et MOE (surfaces ayant déjà été terrassées vouées à être re végétalisées) : arrachage des EEE, aération du sol en surface et préparation des fosses de plantation (environ 2 fois le volume de la motte de l'individu prélevé) ;
- plombage préalable des fosses de plantation sur zone réceptrice (environ 2 à 5L par fosse) et mise en terre des sujets à transloquer ;
- arrosage et paillage des individus transloqués ;
- matérialisation physique (à la rubalise) des zones de translocation ;
- arrosage des plants en cas de sécheresse prolongée après transplantation (notamment si les translocations sont réalisées en début d'hiver austral) ;

Le suivi à pied d'œuvre par le coordonnateur environnemental ou l'ingénieur chargé du suivi écologique se décompose ainsi :

- piquetage préalable des individus d'espèces indigènes présents sur l'emprise à débroussailler avec étiquetage à l'aide d'étiquettes métalliques (code unique par individu) ;
- état des lieux cartographique avec indication du dimensionnement et vitalité des individus concernés ;
- suivi à pied d'œuvre des opérations de translocation ;
- suivi cartographique des zones de translocation (par individu) ;
- Suivi à T+6 mois et T+1a n avec implémentation du fichier de suivi SIG (mortalité constatée, vitalité des individus,...).

4.2.7. Mesures de réduction, d'évitement et d'accompagnement concernant la faune : mesure d'évitement - contrôle avant destruction de la plante hôte du papillon *Papilio phorbanta* (ME7)

Cette mesure vise à éviter la destruction d'individus de *Papilio phorbanta* (papillon protégé) pouvant être présent sur l'aire d'étude.

Afin d'éviter la destruction d'œufs ou de chenilles de l'espèce, une vérification des plants de *T. asiatica* est réalisée en amont de leur enlèvement pour s'assurer de l'absence d'œufs ou de chenilles, ou le cas échéant, de la mise en défens du plant concerné et de sa protection.

Un rapport de visite par l'ingénieur écologue (ou coordinateur environnement) indique la vérification des plants de *T. asiatica* avant les travaux de défrichage.

4.3. En phase d'exploitation

4.3.1. Mesure d'accompagnement - dispositif de canalisation du public ou de limitation des accès (MA4)

L'objectif de cette mesure est de préserver les zones naturelles telles que :

- les zones humides,
- les zones où sont effectuées les transplantations en phase exploitation (menées dans le cadre de la compensation).

En phase d'exploitation, afin de préserver les milieux et de limiter le piétinement sur les zones les plus naturelles, des systèmes de mises en défens sont installés (monofil par exemple) et permettront de contenir le flux de visiteurs.

Ces mises en défens peuvent également faire l'objet d'actions de communication (panneaux d'informations, étiquettes nominative, affichette) où les espèces et leur écologie peuvent être indiqués.

4.3.2. Mesure d'évitement – Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible d'impacter le milieu (ME12)

La mesure est identique à celle définie en phase travaux (article 4.2.6 d).

4.3.3. Mesure de réduction - dispositifs de limitation des nuisances envers la faune – système d'éclairage (MR15)

L'objectif de cette mesure est de réduire les nuisances associées aux pollutions lumineuses vis-à-vis de l'avifaune principalement et des chiroptères.

Le projet prévoit de n'éclairer que les accès au parc.

Ces éclairages extérieurs sont mis en œuvre telles que :

- limiter l'éclairage aux zones densément aménagées et aux horaires d'ouvertures du parc ;
- limiter l'éclairage à la visibilité du personnel, des visiteurs et des véhicules, et donc à la sécurité de déplacement au sein du parc ;
- utilisation d'une commande automatique par horloge astronomique et d'un programmeur de durée et puissance d'éclairage selon plage horaire adaptée ;
- privilégier des éclairages à sodium basse pression ou des éclairages rouges, selon les préconisations SEOR ;
- orienter les points d'éclairage vers le sol (ULOR 0%). Les faisceaux ne seront en aucun cas dirigés vers les ravines, le ciel ou la mer ;
- les points d'éclairage sont installés sur des points fixes ;
- pendant les périodes d'échouage massif, les éclairages seront éteints à partir de 18h00 et jusqu'à 5h00 du matin.

un suivi et une procédure spécifique en cas de découverte d'oiseau échoué sera déroulée (en lien avec la procédure de la SEOR).

Mesure de réduction de la pression sur la ressource en eau : mise en place d'un système d'irrigation en eau brute via la canalisation de Piton Rouge.

4.3.4. Mesures de réduction : dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines – gestion des déchets (MR16)

L'objectif de cette mesure est multiple :

- éviter de dénaturer le site par la prolifération de déchets (alimentaires notamment) ;

- éviter la prolifération des nuisibles et espèces exotiques envahissantes (chats, chiens errants, rats) ;
- éviter la pollution par les déchets.

Des poubelles sont installées pour éviter l'abandon sauvage de déchets susceptibles de dégrader la qualité du milieu notamment à proximité des zones de pique-nique.

L'enlèvement des dépôts sauvages se fait au coup par coup dès identification de ces derniers. Une équipe est affectée à l'enlèvement des déchets (a minima 2 fois/semaine), auquel s'ajoutent des enlèvements de dépôt sauvage si besoin. Des panneaux d'information et d'interdiction de dépôt sauvage sont réalisés.

4.3.5. Mesures de réduction : dispositifs de limitation des nuisances envers les populations humaines – écrans acoustiques (MR18)

L'objectif de cette mesure est de réduire les risques de nuisances sonores vis-à-vis :

- de l'institut de théologie musulmane de la Réunion,
- du lotissement Topaze,
- des quelques habitations du chemin Dugain.

Afin de réduire les nuisances sonores évaluées sur le parking nord, des écrans acoustiques sont mis en place afin de réduire les nuisances sonores vis-à-vis de l'institut théologique et du lotissement Topaze.

Article 5. Modalités de suivi

5.1. En phase travaux : organisation administrative du chantier – coordination environnementale

Cette mesure vise à réduire le risque d'atteinte à l'environnement en phase travaux en vérifiant la mise en œuvre des mesures environnementales préconisées dans les dossiers réglementaires et le présent arrêté.

Le coordinateur environnement est destinataire de prescriptions du présent arrêté préfectoral et du dossier réglementaire .

Il rédige le cahier des charges environnemental destiné à tous les intervenants et veille tout au long du chantier à ce que ces prescriptions soient respectées.

Le coordinateur environnement est secondé par un ingénieur écologue sur les aspects milieux naturels. Son rôle sera de suivre à pied d'œuvre la bonne application des mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement liées au volet milieu naturel. Il aura notamment à effectuer :

- les inventaires faunistiques avant les défrichements ;
- le piquetage des zones d'intervention ;
- le suivi des défrichements, des transplantations ;
- le suivi de lutte EEE ;
- le suivi des plantations ;
- les visites du chantier hebdomadaire (a minima) et compte rendu associé transmis aux services de l'État en charge de la police de l'eau.

Une charte environnementale (de type « charte chantier vert ») est signée par les entreprises retenues au cours de la période de préparation du chantier, impérativement avant le démarrage des travaux.

Ce document récapitule les bonnes pratiques à observer au cours du chantier et prévoira des sanctions applicables par le maître d'ouvrage en cas de non-respect des mesures indiquées dans le présent arrêté préfectoral et du dossier réglementaire associé.

Le coordinateur environnement est en charge du suivi et du contrôle de la bonne application des mesures indiquées dans cette charte par les entreprises de travaux.

5.2. En phase exploitation

5.2.1. Mesure de suivi du bruit

Au préalable et dans un délai de 6 mois après la signature du présent, le pétitionnaire doit réaliser l'étude telle que précisée au chapitre 4.1.2 afin de connaître précisément l'état initial.

Puis, afin de vérifier l'efficacité de la mesure MR18, des mesures du niveau sonore sont réalisées au droit du lotissement Topaze, du chemin Dugain et de l'ITMR afin de caractériser l'ambiance sonore en phase d'exploitation du parc. Ces mesures de suivi doivent être réalisées pendant une période représentative du bruit ambiant existant lors de la phase d'exploitation. Ces mesures de suivi sont réalisées les trois premières années d'exploitation.

5.2.2. Mesure de suivi de la qualité de l'air

Des mesures de la qualité de l'air sont réalisées les 3 premières années au niveau des habitations les plus proches. Elles sont réalisées en partenariat avec l'ATMO Réunion. En fonction des résultats obtenus, des mesures correctives sont proposées si besoin.

5.2.3. Mise en place d'un comité de suivi.

Afin de suivre l'impact du projet en phase exploitation, un comité de suivi est mis en place.

Ce comité de suivi est composé à minima d'un représentant du maître d'ouvrage et d'un DEAL mais également de l'ARS ou des associations telles que SREPEN, SEOR ou ATMO si nécessaire.

Ce comité de suivi a pour objectif de suivre l'impact en terme :

- sanitaire (déchet, bruits, qualité de l'air),
- biodiversité avec le suivi des plantations, de la lutte contre les EEE, impacts sur l'avifaune, protection zone humide.

Elle a pour objectif de suivre la mise en place des mesures ERC, de suivis et d'accompagnement ainsi que les mesures compensatoires.

Ce comité se réunit à minima une fois par an pendant 3 ans à minima.

Article 6. Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

6.1. En phase travaux

Le maître d'œuvre assure, pour la totalité des travaux, la supervision du chantier et la bonne application des mesures de prévention et de protection des milieux naturels terrestre et aquatique, et des mesures d'intervention appropriées pour lesquelles le titulaire du marché s'engagera. Il est assisté par un coordonnateur environnemental dont les missions sont définies à l'article 5.1.1 du présent arrêté.

L'entrepreneur désigne un responsable environnement du chantier. Ce responsable, interne ou externe à l'entreprise, est l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire, du coordonnateur environnemental et du maître d'œuvre pour tout ce qui concerne la protection de l'environnement durant le chantier.

6.2. En phase d'exploitation

Le bénéficiaire assure le suivi des milieux naturels impactés par les travaux, pendant la durée d'exploitation du parc du volcan en accord avec les mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement définies dans le présent arrêté et le dossier réglementaire associé.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION À L'INTERDICTION GÉNÉRALE DE DÉFRICHER

Article 7. désignation du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction générale de défricher

La dérogation à l'interdiction générale de défricher édictée par l'article L.374-1 du Code Forestier est accordée à Monsieur le Maire, Monsieur André THIEN AH KOON, domicilié Mairie du Tampon, au 256 rue Hubert Delisle – 97430 LE TAMPON, pour le défrichement d'une surface de 3,9992 ha, localisée sur l'extrait de plan joint (annexe 10), sise au lieu-dit «Bourg Murat» Commune du Tampon, parcelle cadastrée :

- AD 664 (partie) ;
- AD 695 (partie) ;
- AD 697 (partie).

Ces parcelles sont classées en zone 1Auto, Nco et N au PLU de la Commune du TAMPON. Le projet ayant évolué, la dérogation à l'interdiction générale de défricher ne concerne plus que les zones 1Auto de ces parcelles.

Article 8. Prescriptions relatives au défrichement

Cette dérogation est soumise aux réserves suivantes :

- Respect absolu des mesures d'évitement prévu à l'article 5.2.6 du présent arrêté « Mesures de réduction, d'évitement et d'accompagnement concernant la flore » qui indique notamment que sera préservé et indiqué par des piquets, et/ou de la rubalise, le seul individu du « Petit Tamarins des Hauts » (*Sophora Denudata* Bory) qui est une espèce protégée par l'arrêté Ministériel du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le Département de La Réunion.

Le bénéficiaire devra donc tout mettre en œuvre pour préserver cet individu d'espèce protégée lors de la réalisation des opérations de défrichement et de terrassements. (Voir point en jaune sur la carte ci-jointe en annexe 10).

La possibilité de mettre en place un système d'haubanage autour de cet individu apparaît souhaitable pour garantir son maintien dans le temps.

- En vertu des articles L.174-2 et R.174-2 du Code forestier, le défrichement, l'exploitation et le pâturage sont interdits aux abords des rivières, bras, ravines et de leurs affluents, et ce, sur une largeur de 10 mètres de chaque côté, à partir du niveau atteint par les plus hautes eaux.

L'emprise du défrichement du demandeur se trouve en bordure directe d'un affluent sans nom de la ravine du Grand Bras de Pontho et correspond à un exutoire d'eau naturelle, notamment sur la parcelle AD0698.

Le défrichement est interdit sur les zones tampon de protection du cours d'eau précité (largeur de 10 mètres à minima de par et d'autres) et justifie également l'interdiction de défricher l'exutoire d'eau naturel présent sur les parcelles AD0697 et AD 664.

La zone demandée au défrichement se situant en dehors de cette zone de protection, cette interdiction ne s'applique pas tant que le demandeur respecte l'emprise du défrichement autorisé.

- Au titre des dispositions du Plan de Prévention des Risques (PPR) relatif aux phénomènes d'inondation en vigueur sur la commune du TAMPON sont interdits « tous travaux, remblais, dépôts, déblais, constructions, installations et activités (...) conduisant à augmenter le nombre de logements ou de personnes exposées aux risques » sur les zones fortement exposées aux aléas (Zone R1 sur la carte ci-jointe en annexe 10).

Cette zone R1 correspond à la zone de protection de ravine précitée et est également située en zone Naturelle correspondant à des corridors écologiques (Nco).

Ces éléments justifient l'interdiction de défricher cette zone afin de ne pas accroître les risques sur ce secteur et préserver ce corridor écologique.

La zone demandée au défrichement se situant en-dehors de cette zone soumise aux risques naturels, cette interdiction ne s'applique pas tant que le demandeur respecte l'emprise du défrichement autorisé.

- Le défrichement est interdit sur un certain nombre de zones contiguës (mais hors demande) à celle demandée au défrichement car elles correspondent à des îlots de forêt primaire bien conservés abritant plusieurs espèces endémiques et indigènes (faunes et flores) qui apportent une biodiversité remarquable pour la préservation du paysage et du site.

Ainsi, tant que le demandeur respect strictement l'emprise du défrichement autorisé, il ne devrait pas être concerné par cette interdiction.

- Une clôture perméable et quelques mètres linéaires de passerelles immersives sont situés dans une zone normalement interdite au défrichement (à l'extrémité Est de la parcelle AD 664). (Voir zone en bleu sur la carte ci-jointe en annexe 10).
- Les opérations de défrichement qui se déroulent sur les zones autorisées (Voir zones en vert sur la carte ci-jointe en annexe 10) respectent les modalités suivantes :
 - Les travaux seront réalisés mécaniquement (tractopelle) et manuellement.
 - Les arbres remarquables (*Acacia heterophylla*) situés sur la zone autorisée au défrichement, et dont la localisation précise a été recensée dans le dossier réglementaire et à l'article 6.2.6 du présent arrêté (ME3 et 5) devront être conservés.
 - Il conviendra, lorsque cela est possible, de récupérer les sauvageons (plantules) des espèces indigènes, des espèces endémiques et des fougères afin de les transplanter dans les espaces réservées aux plantations prévues dans le cadre du projet du demandeur. Cela permettra de garantir la provenance des plants, le maintien de ces derniers dans leur biotope et la conservation leurs patrimoines génétiques.

Article 9. Début des défrichements

Le bénéficiaire de la présente dérogation avertit obligatoirement, deux jours francs au moins avant la date de commencement des travaux, le représentant local de l'Office National des Forêts de son intention de commencer le défrichement.

Article 10. Déclaration de surface défrichée annuelle

Le bénéficiaire de cette autorisation adresse à l'Office National des Forêts avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration indiquant la surface effectivement défrichée au cours de l'année écoulée et l'utilisation effective du terrain ainsi défriché.

Article 11. Durée de validité la dérogation de défrichement

La présente décision est valable 5 ans.

La présente autorisation de défricher devra être jointe au dossier de permis de construire ou à la déclaration d'aménagement ou la déclaration préalable de travaux. **La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire.**

Article 12. Non-respect des obligations réglementaires en matière de défrichement

Toute infraction aux dispositions de la présente décision sera sanctionnée par l'article L.363-1 du Code Forestier qui prévoit une amende de 150 € par mètre carré de bois défriché, assortie le cas échéant, d'une obligation de remise en état des lieux. Le procès-verbal dressé pour constater l'infraction peut ordonner l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier (art. L363-4 CF).

Article 13. Mesures compensatoires

13.1. Régulation des espèces exotiques envahissantes (EEE)

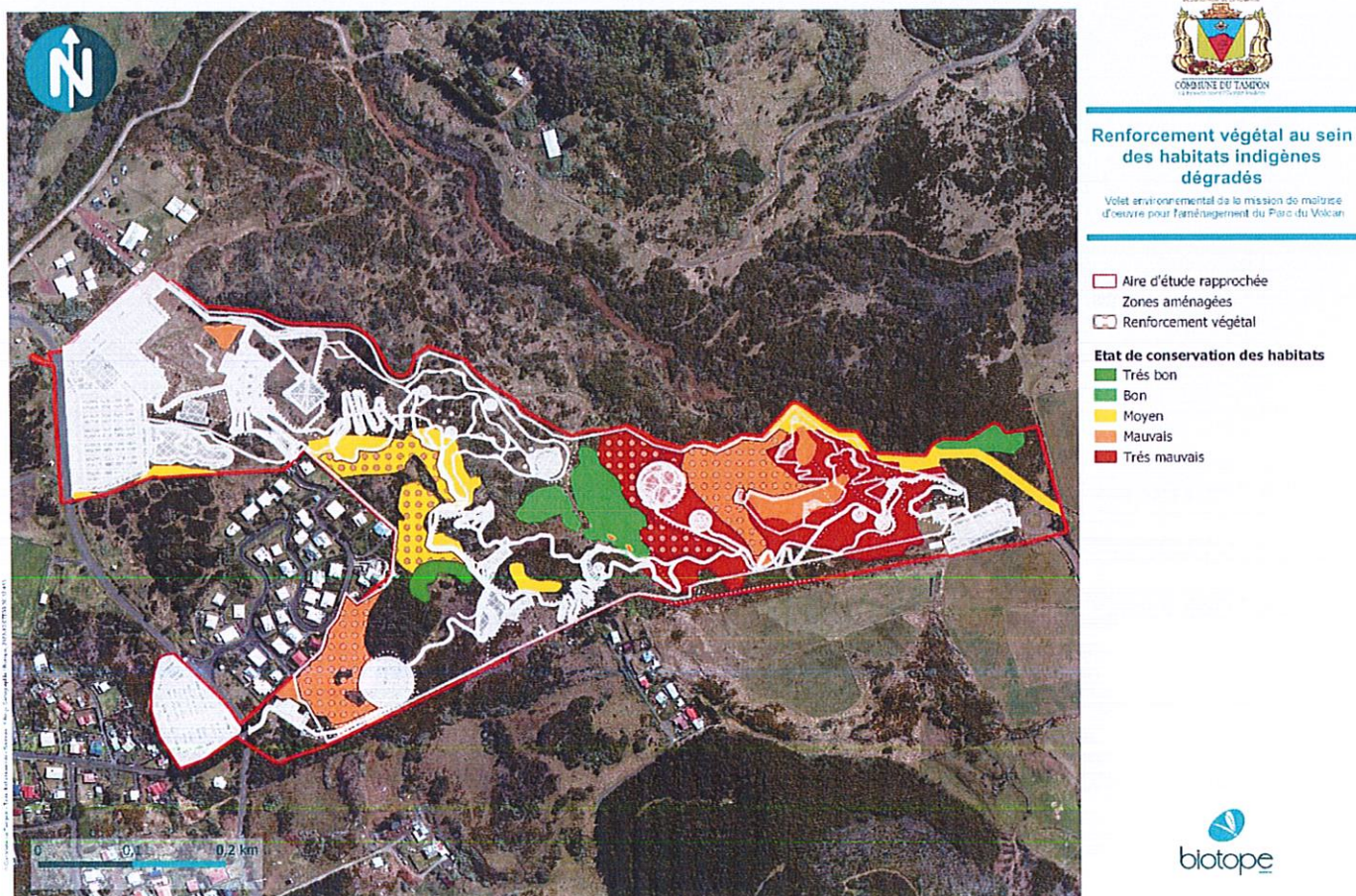
La lutte contre les EEE (*Ulex europaeus*, *Solanum mauritianum*, *Ligustrum ovalifolium*...), est effectuée de façon manuelle sur toute l'aire d'étude rapprochée mais prioritairement au sein des habitats indigènes dont l'état de dégradation est avancé (cf. figure ci après). Cette lutte initiale est menée de manière progressive et ciblée :

- les plantules d'EEE sont prioritairement arrachées ;
- les individus adultes sont dessouchés dans la mesure du possible, ou rabattus à l'aide de machette ;
- les rejets sont ensuite régulièrement rabattus à la machette ;
- les tests de dévitalisation de souches à l'aide de produits « naturels » (gros sel, ail, etc.) peuvent également utilement être mis en place afin de garantir l'amélioration des connaissances sur la lutte EEE.

Cette lutte est effectuée tout au long de la phase de travaux et de la phase d'exploitation du Parc du Volcan.

13.2. Restauration écologique des habitats indigènes dégradés

Les 2,6 hectares de forêts à *Acacia heterophylla* et *Erica reunionensis* et fourrés de montagne à *Erica reunionensis* de type avoune font l'objet d'une revégétalisation sur les zones de l'aire d'étude rapprochée actuellement occupées par des formations végétales indigènes dégradées et non impactées par les installations. Ces plantations interviennent en aval de la lutte EEE initiale. Les zones sous l'aire d'étude rapprochée à prioriser pour cette restauration écologique sont présentées ci-dessous :



La restauration consiste à planter des espèces pionnières adaptées au contexte biogéographique, issues de pépinières d'altitude et composant les habitats impactés (Tamarin des hauts, Ambaville, Ambaville blanc, Ambaville bâtard, Branle vert, Branle blanc, Fleur jaune, *Erica reunionensis* ...) par patchs selon des densités comprises entre 0,5 et 2 pl/m².

Les résultats de cette restauration sont attendus à compter de 3 ou 4 ans après sa mise en œuvre.

Les zones qui font l'objet de restauration écologiques sont clairement matérialisées afin d'éviter que le public ne dégrade, par des passages répétés, les plantations.

A noter également que dans le cas où du *Sophora denudata* devrait être planté, une demande de dérogation pour le ramassage des graines, la production, le transport et la plantation est déposée au préalable.

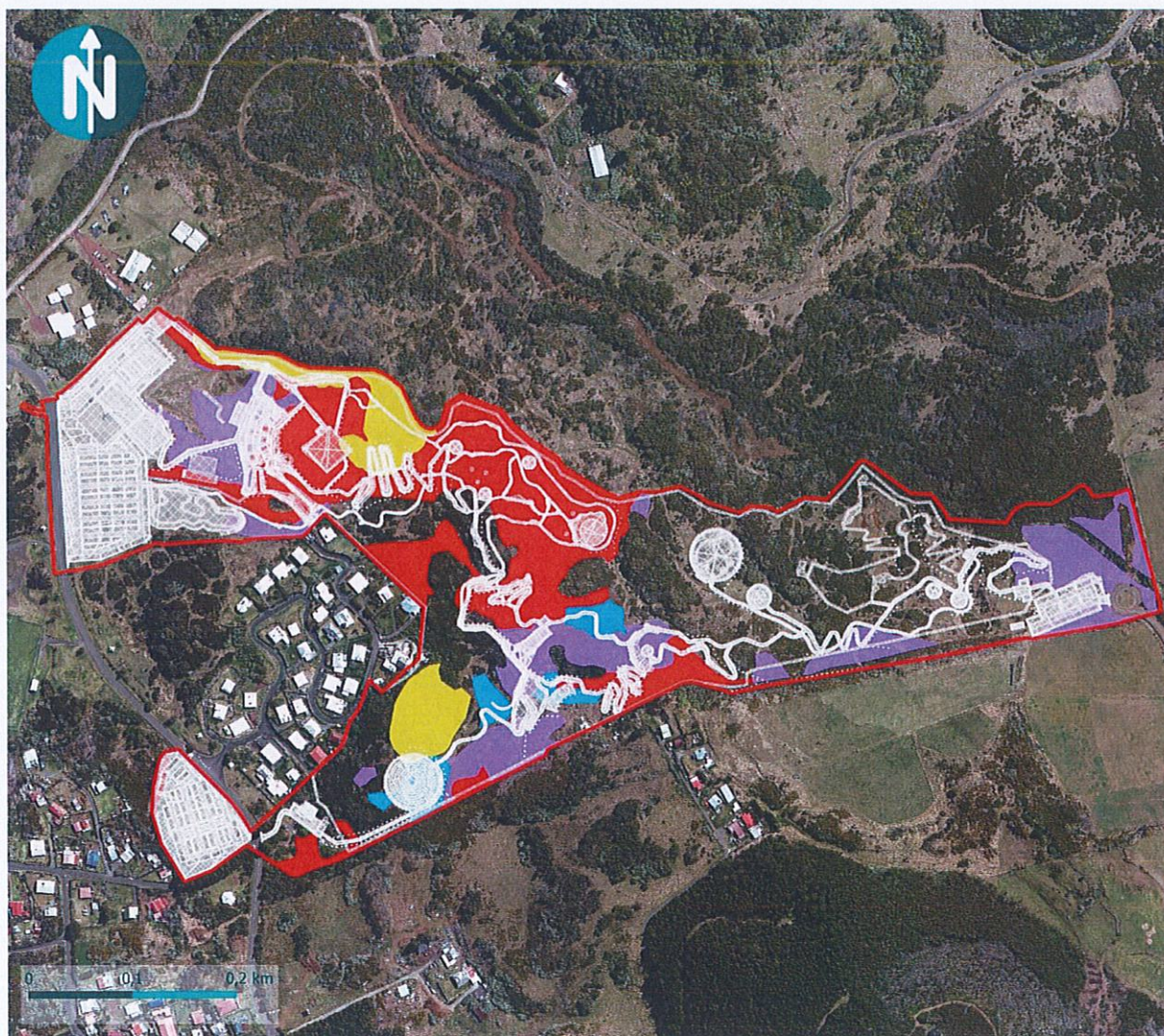
Le planning de mise en œuvre de cette mesure est à fournir un an après le début des travaux et cette restauration débute avant la 4^e année qui suit la notification du présent arrêté.

13.3. Plantation d'espèces indigènes au sein des habitats secondaires

Au sein des habitats secondaires, des plantations d'espèces pionnières adaptées au contexte biogéographique, issues de pépinières d'altitude (Tamarin des hauts, Ambaville, Ambaville blanc, Ambaville bâtard, Branle vert, Branle blanc, Fleur jaune, *Erica reunionensis* ...) sont réalisées par patchs selon des densités comprises entre 0,5 et 2 pl/m².

Le planning de mise en œuvre de cette mesure est à fournir dans les un an après le début des travaux et cette restauration débute avant la 4^e année suite à la notification du présent arrêté.

Les zones concernées par ce type d'action sont présentées ci-dessous :



Plantation d'espèces indigènes au sein des habitats secondaires

Volet environnemental de la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Parc du Volcan

- Aire d'étude rapprochée
- Zones aménagées
- Habitats secondaires**
- 4.2.1.2 Fourrée secondaire à *Pteridium aquilinum*
- 5.1.3.6 Formation secondaire à *Acacia mearsii*
- 5.2.3.2 Forêt cultivée d'essences exotiques
- 6.1.2.8 Fourrées secondaires d'altitude à *Ulex europaeus*



13.4. Entretien des plantations

A l'issue des plantations, diverses actions devront être engagées afin de favoriser la reprise des plants :

- taille éventuelle des branches et rameaux dépérissant, endommagés ou parasités ;
- regarnis éventuels et remplacement des plants morts ;
- dégagement des plantations (végétation exotique concurrente) à raison de 2 passages par an la première année, puis 1 passage par an sur 2 ans.

13.5. Suivi des mesures compensatoires

Un rapport annuel sera transmis aux services de l'état en charge du suivi du projet qui présentera :

- les zones qui ont fait l'objet de lutte EEE avec présentation des itinéraires techniques (densités initiales des principales EEE, type de lutte, matériel utilisé, fréquence des passages, etc.) et des premiers résultats de suivi (régénération des principales espèces cibles, densités constatées après lutte, etc.).
- les actions de re végétalisation effectuées dans les habitats indigènes et les habitats secondaires en indiquant les itinéraires techniques mis en place (provenance et origine des plants, durée de production, taille par espèces à la plantation, etc.) et les premiers résultats de suivi (taux de reprises et vitalité des plantations par espèce et par secteur, concurrence de la végétation exotique, etc.).

Le coût de toutes ces mesures est estimé entre 600 000 € et 700 000 € sur trois ans.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (y compris les mémoires en réponse aux avis du conseil national de protection de la nature et de l'autorité environnementale), sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 15. Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend sur 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Si la durée de travaux devait être prolongée, le maître d'ouvrage devra justifier que tout a été mis en œuvre pour éviter l'impact supplémentaire, proposer des mesures de réductions complémentaires, évaluer le nouvel impact résiduel ainsi que des mesures compensatoires. Le bénéficiaire devra en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, en tenant compte de la durée de validité définie à l'article 23.

Article 16. Information des services de l'État

16.1. Informations relatives au chantier et à l'exploitation des ouvrages

La DEAL Réunion est tenue informée du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux, des réunions de chantier, de la date de réception des ouvrages. Elle est également conviée à une visite technique des ouvrages pour vérifier leur conformité au dossier, avant la réception du chantier. À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux est adressé à l'unité « police de l'eau et instruction » de la DEAL.

Les comptes rendus du coordonnateur environnemental sont adressés au service en charge de la police de l'eau de la DEAL dans un délai de 8 jours après leur rédaction.

Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application du Code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la Police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (2021-85), ainsi que le numéro du présent arrêté.

16.2. Géolocalisation des mesures compensatoires

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir à la DEAL toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

À cette fin, le bénéficiaire remet à la DEAL les éléments ci-après, selon le modèle fourni, dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- une fiche « projet »
- et pour chacune des mesures compensatoires prescrites :
 - une fiche « Mesure »
 - un fichier compressé selon le gabarit Qgis remis.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le pétitionnaire selon le cadre ci-dessus, a minima annuellement à chaque date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Article 17. Dépôt légal des données de biodiversité

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 18. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19. Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable 50 ans à compter de sa notification.

Article 20. Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

Article 21. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 22. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Ces moyens sont précisés par le coordonnateur sécurité dans le cadre du Plan Général de Coordination.

Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au 18.

Article 23. Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement et du Code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation/à l'ouvrage/au secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 25. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie du Tampon commune d'implantation du projet et peut y être consultée par le public. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du Code forestier, au moins 15 jours avant le début des opérations, le présent arrêté doit être affiché :

- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée des opérations de défrichement ;
- à la mairie de situation du terrain, pendant 2 mois.

Article 28. Voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 29. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune du Tampon, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le général commandant de la gendarmerie, le directeur régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

M. Laurent LENOBLE

ANNEXE 1 :

localisation du projet



Localisation du projet



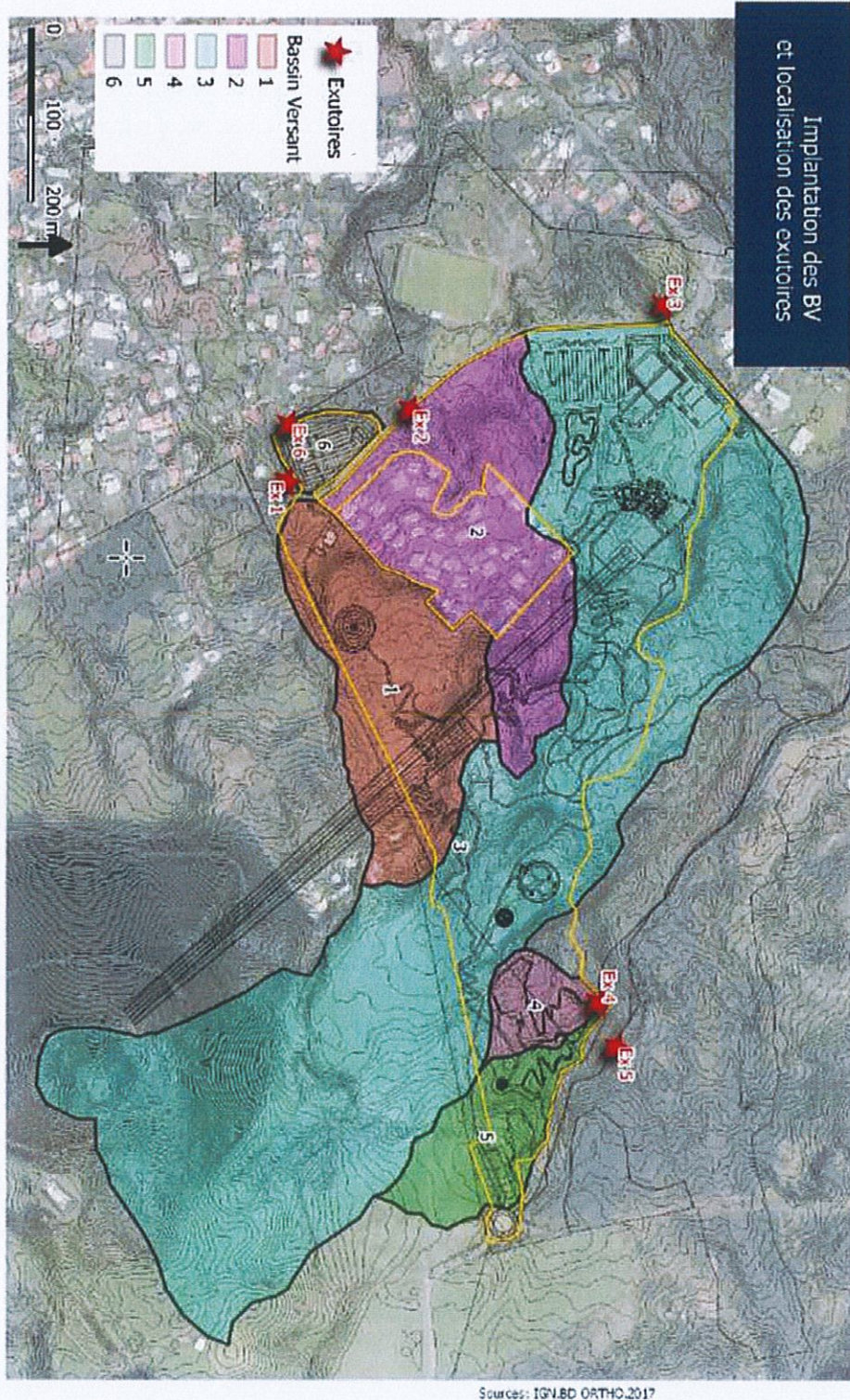
Projet du parc du Volcan-
Commune du Tampon

Légende

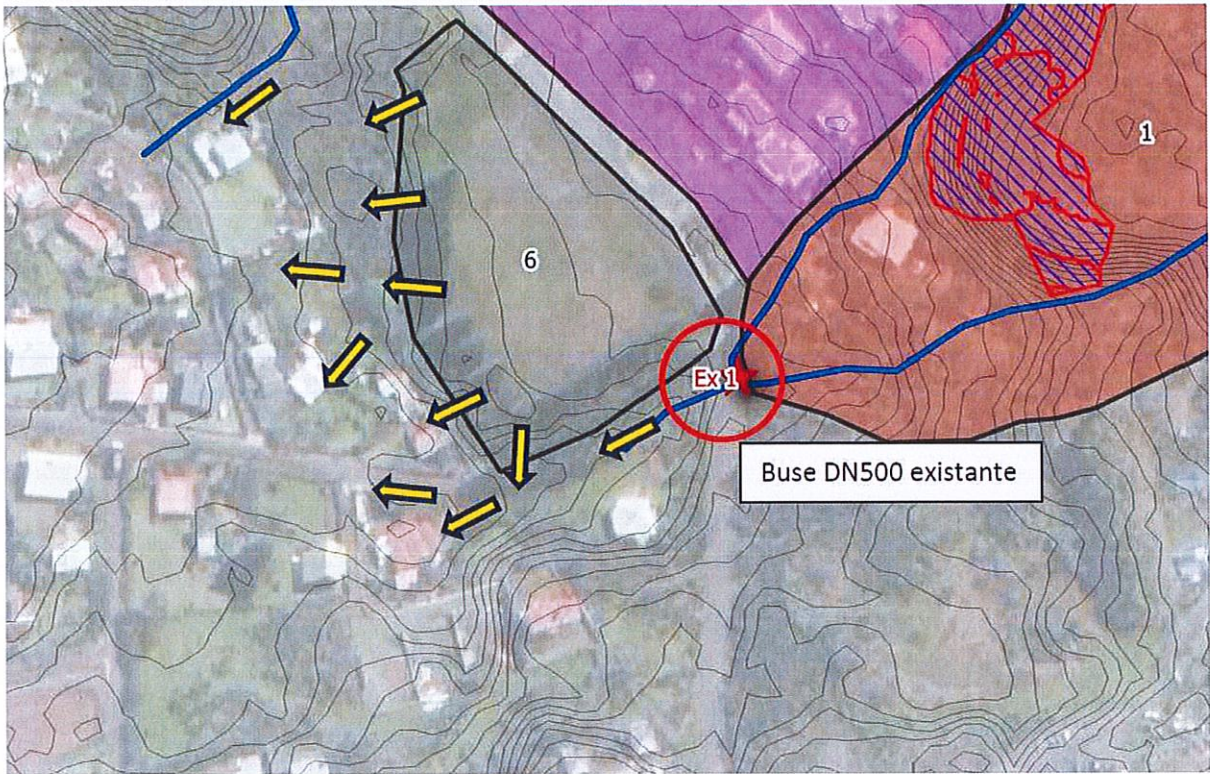
- Limite de la commune du Tampon
- Aire d'étude rapprochée
- RN3



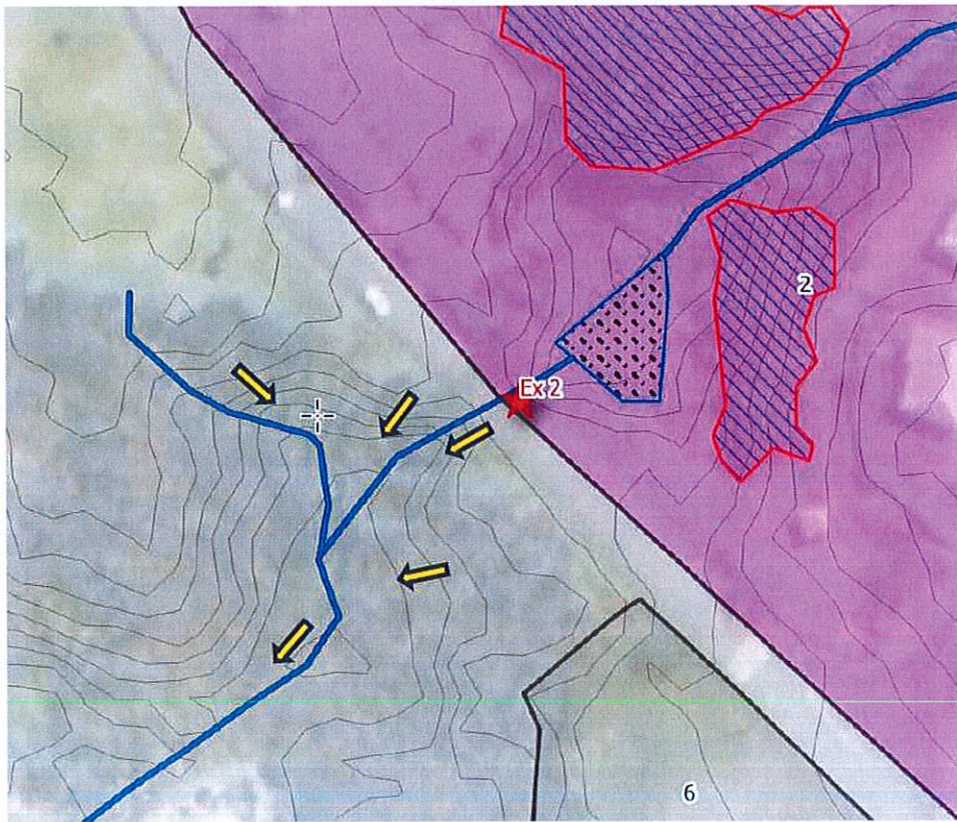
ANNEXE 3 : Détails des ouvrages



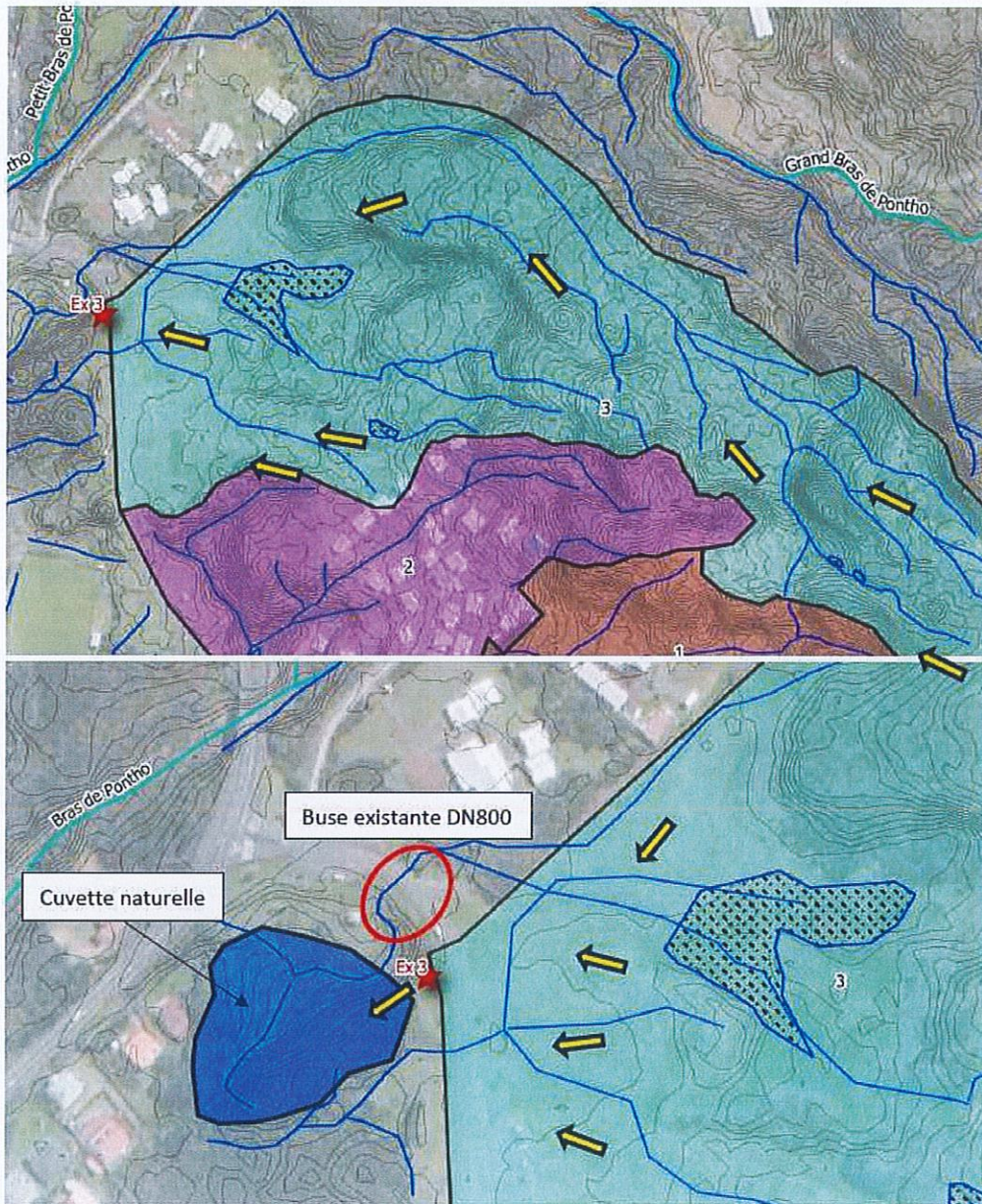
localisation globale des exutoire et bassins versants



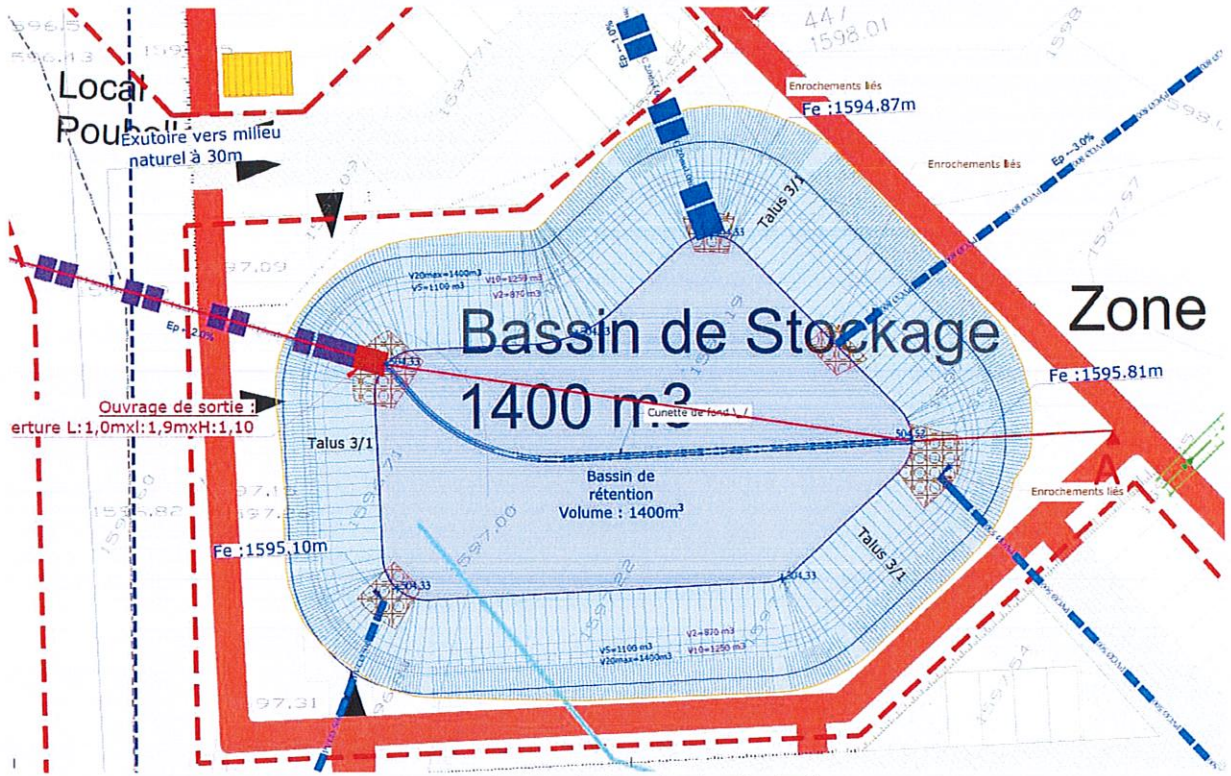
localisation exutoire 1



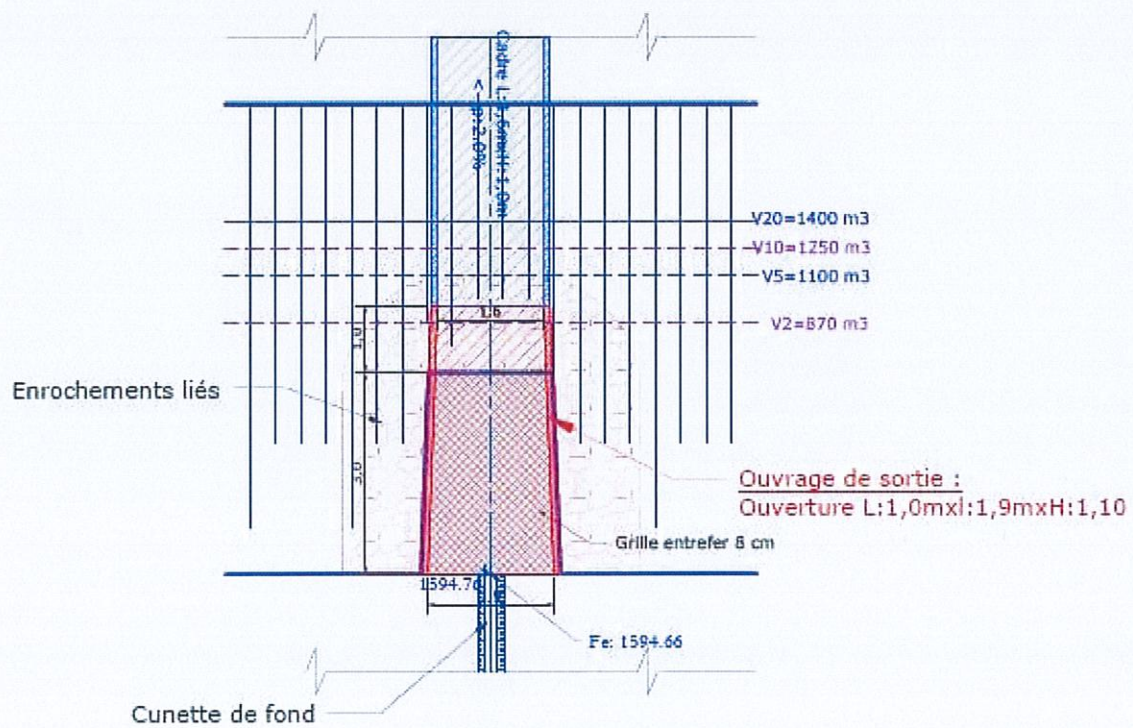
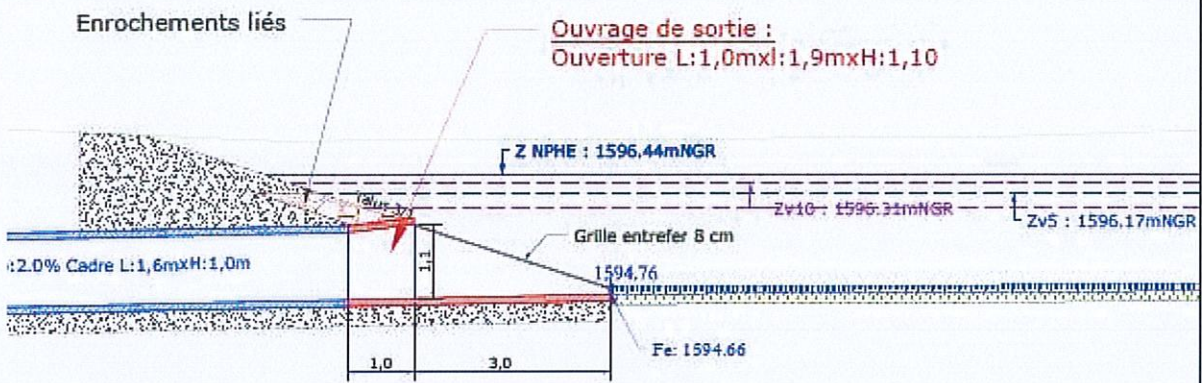
localisation exutoire 2

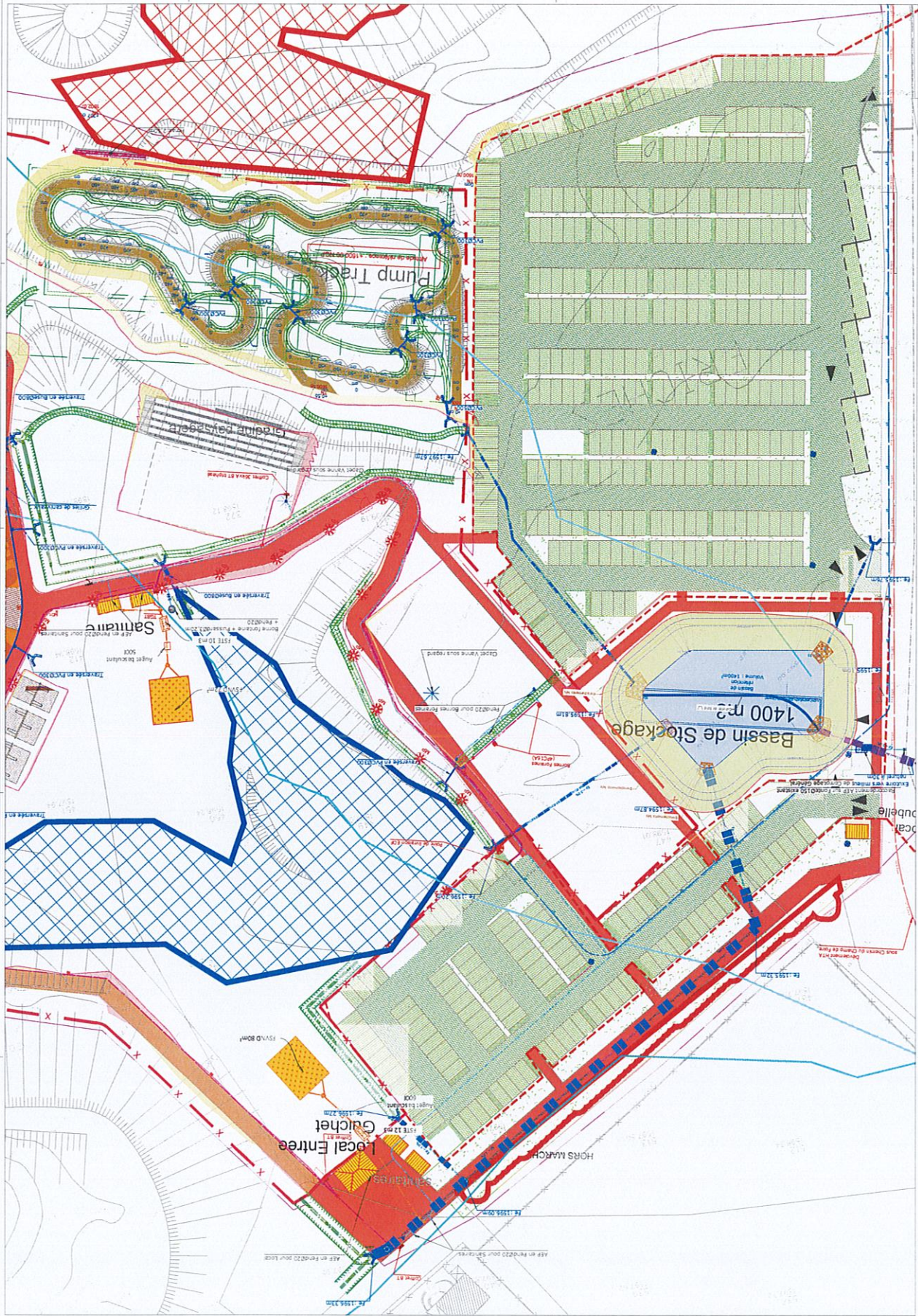


Localisation exutoire 3



vue de dessus du bassin de régulation





Légende des Réseaux :

- Réseau Eau froide
- Réseau Eau chaude
- Réseau EP

Légende Réseau EP :

- Réseau EP 1000
- Réseau EP 500
- Réseau EP 200
- Réseau EP 100

Légende Réseau CU :

- Réseau CU 1000
- Réseau CU 500
- Réseau CU 200
- Réseau CU 100

Légende CDF & Coagulant P. :

- CDF 1000
- Coagulant P. 1000

Légende AEP :

- AEP 1000
- AEP 500
- AEP 200
- AEP 100

Légende Arrosage :

- Arrosage 1000
- Arrosage 500
- Arrosage 200
- Arrosage 100

Légende EP :

- EP 1000
- EP 500
- EP 200
- EP 100



PARC DU VOLCAN

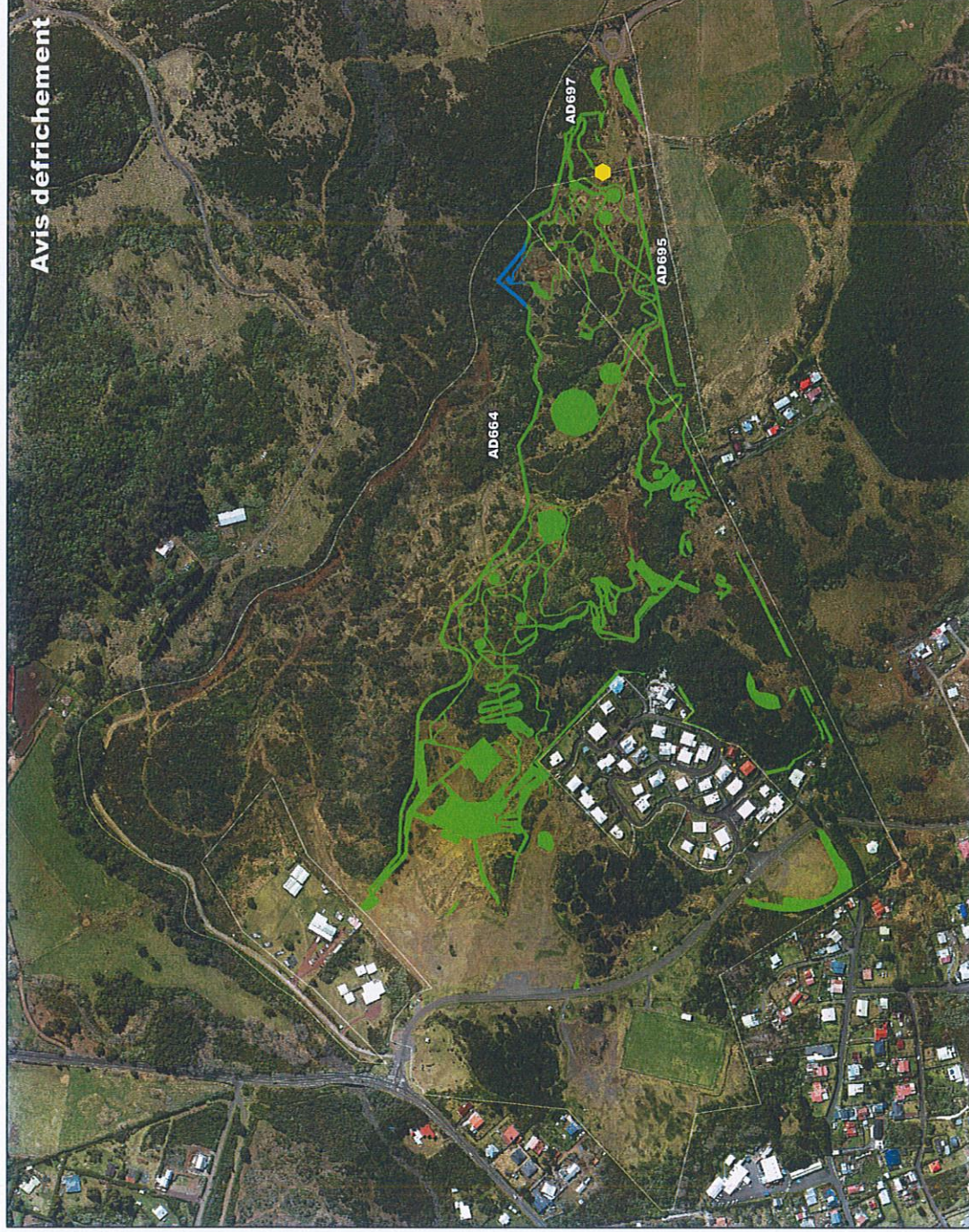
PLAN DES RESEAUX A



ANNEXE 4

Demande de défrichement - Autorisation

Dossier 2022-008 (projet Parc du Volcan - phase 2), Mairie du TAMPON

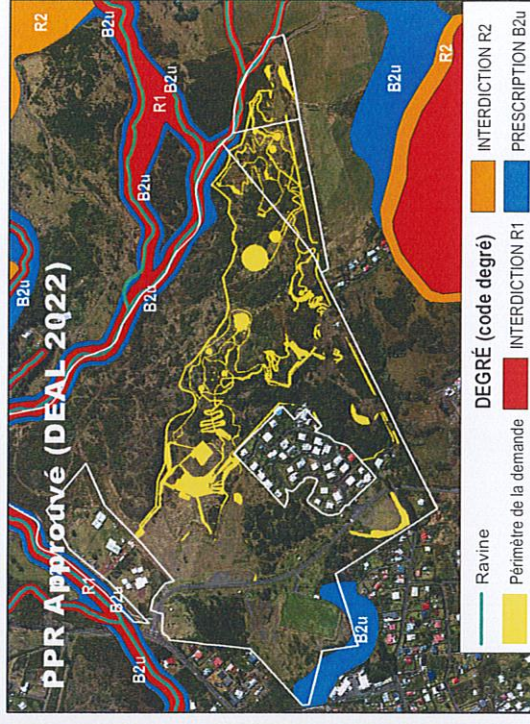
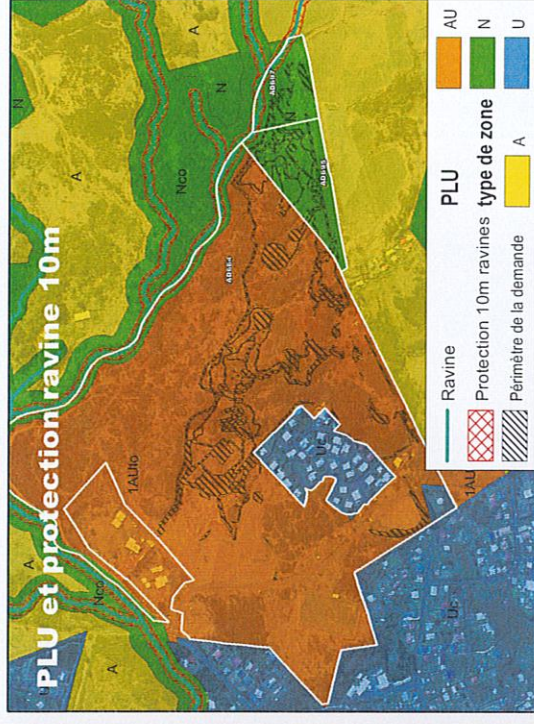


Parcelle cadastrale concernée

Sophora dénudata à préserver

Défrichement autorisé

Aménagements hors cadre réglementation défrichement



Sources :
 - Photo aérienne : BDOrtho © IGN 2017
 - dernier PLU/EBC en vigueur (source Agorah/communes 2022)
 - Parcellaire cadastral : © DGFIP 2022
 - Aleas/PPR : DEAL 2022
 - Hydrographie : BDTopo © IGN 2022, ONF 2022